QUESTION ITALIENNE

QUESTION ITALIENNE

PAR

M. CANUTI

NOUVELLE ÉDITION

SUIVIE

DE QUELQUES RÉFLEXIONS DE L'AUTEUR

SUR LES AFFAIRES DES ÉTATS ROMAINS



PARIS. — JANVIER 1846

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET JOUAUST
RUE SAINT-HONORÉ, 315.



« L'Europe n'aura de repos que quand la nation qui a allumé au moyen âge le flambeau de la civilisation avec celui de la liberté pourra jouir elle-même de la lumière qu'elle a créée. »

(SISMONDI, *Histoire de la renaissance de la liberté en Italie.*)

Parmi les questions qui doivent le plus intéresser l'Europe libérale et surtout la France, celle de l'Italie n'est certainement pas une des moins importantes. Malgré tous ses efforts pour maintenir la paix, le gouvernement français peut d'un moment à l'autre être obligé de faire la guerre. Alors l'alliance des pays qui l'entourent, et surtout celle de l'Italie, lui deviendrait indispensable.

La France aurait dû, il y a long-temps, favoriser l'émancipation de la Péninsule italienne. Elle ne l'a malheureusement pas fait, et semble même vouloir attendre le moment du danger pour l'appeler à faire cause commune avec elle.

Mais les Italiens doivent-ils rester dans l'inaction jusqu'à cette époque incertaine? Ne doivent-ils pas plutôt aviser aux moyens de régénérer par eux-mêmes leur patrie?

L'Italie ne peut pas rester dans la situation où elle se trouve maintenant. Il serait injuste d'exiger que notre beau pays, dont l'état social est aussi avancé que celui de bien d'autres contrées civilisées de l'Europe, que ce pays où les sentiments de nationalité et de liberté ont fait tant de progrès, continue à être morcelé, dominé par l'étranger, et totalement privé d'institutions représentatives.

Ce sont ces sentiments de liberté et d'indépendance qui ont enfanté les mouvements politiques qui se sont succédé depuis près d'un demi-siècle. Mais les gouvernements, au lieu de satisfaire aux besoins politiques des populations, ont toujours méprisé l'opinion publique, et répondu aux sentiments nationaux par les persécutions, au droit par la force. Et pourtant les promesses de liberté n'avaient pas été épargnées aux peuples quand les puissances européennes ou les princes italiens avaient besoin d'eux. Le roi Ferdinand de Sicile, l'archiduc Charles d'Autriche, le général Nugent, lord Bentink, avaient promis aux Italiens, même avant la chute de Napoléon, des institutions constitutionnelles et l'indépendance nationale. Ces promesses ont été renouvelées lors de la restauration de 1815. Mais ce fut toujours en vain!

Les Italiens ne sont certainement pas obligés de justifier la revendication de leurs libertés par les promesses des gouvernements, car leurs raisons sont basées sur le principe de la souveraineté nationale, sur le droit qu'a chaque peuple de se constituer, autant que sur les conditions morales du pays. Les précédents politiques viennent cependant à l'appui des récla-

mations légitimes des différentes provinces de la Péninsule italienne.

On sait que le grand-duc de Toscane, Ferdinand Ier, recevant le 7 janvier 1815 les membres du conseil général de Florence qui venaient le complimenter sur sa rentrée dans ses Etats, répondit « Qu'il plaçait au premier rang de ses devoirs » le bonheur de ses sujets; que depuis son retour il n'avait » pu ni tout prévoir, ni établir dans la Toscane toutes les » institutions demandées par l'état actuel des lumières, mais » que les peuples jouiraient bientôt d'une constitution et d'une » représentation nationale. »

Cette bonne intention, que l'Autriche n'a laissé réaliser ni alors ni plus tard, avait été aussi celle du grand-duc son père. Personne n'ignore que parmi les réformes dont Léopold Ier voulait doter la Toscane était celle d'une constitution rédigée d'après ses ordres par le sénateur Gianni.

Ferdinand de Naples promettait de son côté dans toutes les proclamations adressées en 1815 aux Napolitains des lois fondamentales, la liberté civile, des garanties formelles. Ces promesses ne furent pas tenues; aussi les habitants des Deux-Siciles se levèrent-ils en masse en 1820, et proclamèrent-ils une constitution qui fut acceptée et jurée par le roi et toute la famille royale.

Au mépris du serment prêté, le roi des Deux-Siciles alla à Laybach demander l'appui de l'Autriche ; le peuple trahi céda aux baïonnettes étrangères, mais ne renonça pas à ses droits. Le 19 mars 1821, au moment même de l'entrée de l'armée d'invasion dans la capitale, le député Poerio faisait adopter par le parlement une déclaration qui se terminait par ces mots :

« Nous protestons contre une telle violation du droit des

» gens ; nous nous proposons de conserver intacts les droits de
» la nation et du roi ; nous en appelons à la sagesse de S. A. R.
» et de son auguste père, et nous remettons la cause du trône
» et de l'indépendance nationale entre les mains de Dieu, qui
» régit les destinées des souverains et des peuples. »

Les griefs des Siciliens contre la cour de Naples ne sont-ils pas plus criants encore ? La Sicile jouissait depuis des siècles d'une constitution qui fut modifiée en 1812. Cette constitution ne pouvait pas être abolie par l'acte de réunion de l'île à la terre ferme, et cependant le parlement sicilien n'a plus été convoqué depuis cette époque.

Ce pays n'a jamais oublié une semblable infraction aux traités et aux engagements les plus solennels ; le mécontentement des Siciliens est d'autant plus grand que l'île a toujours été et est encore traitée comme une province conquise. Le parlement sicilien date d'une époque de beaucoup antérieure à celle de la domination des Bourbons sur l'île, et le pays ne sera pas tranquille tant qu'il n'aura pas obtenu le rétablissement de ses franchises ou qu'il ne jouira pas en commun avec les autres parties de l'Italie des bienfaits de la liberté et de l'indépendance.

Les Etats Sardes firent aussi en 1821 un mouvement constitutionnel, qui fut malheureusement comprimé dès son début, d'abord parce que le prince de Carignan, roi actuel, chef de l'insurrection, abandonna les patriotes, puis parce que l'armée piémontaise était entièrement désorganisée au moment de l'intervention étrangère.

On peut dire que presque tous les Etats de la Péninsule ont tour à tour tenté de briser le joug du despotisme. Les Italiens ont partout été vainqueurs de leurs propres gouvernements ;

mais ils ont toujours été refoulés sous le même despotisme par l'intervention autrichienne. Et cela parce que, confiants dans la justice de leur cause, les gouvernements nés de la révolution ont négligé de déployer toute l'énergie nécessaire pour la défendre, et parce qu'ils ont toujours agi séparément, au lieu de réunir toutes leurs forces contre l'ennemi commun.

Nous ne parlerons pas du royaume Lombardo-Vénitien, soumis à la domination étrangère, et écrasé par une armée nombreuse qui, toujours l'arme au bras, empêche toute démonstration ouverte. Mais les tortures du Spielberg témoignent de l'intérêt que les Lombards-Vénitiens portent à la cause nationale, et le martyre des Bandiera à Cosenza prouve hautement leurs sentiments patriotiques et leur dévoûment à l'Italie.

Nous nous étendrons davantage sur ce qui touche les Etats Romains, car ce sont ceux où les commotions politiques se renouvellent le plus fréquemment, malgré les persécutions incessantes et les maux qui en sont la conséquence inévitable. L'une des causes de ces mouvements est commune à toutes les populations de la Péninsule, car toutes sentent le besoin de s'émanciper et de protester contre le traité de Vienne, qui a rétabli les anciens gouvernements dont les formes et les institutions rétrogrades ne sont pas en harmonie avec l'opinion publique et l'état social du pays. Mais les provinces soumises à Rome ont des causes plus spéciales encore de mécontentement dans les désordres innombrables de l'administration pontificale.

D'après les dernières nouvelles de l'Italie, une grande fermentation règne dans les Etats Romains : le gouvernement papal ne se soutient que par la terreur. On peut dire que la question restée en suspens par l'évacuation d'Ancône est en-

core palpitante. Aussi croyons-nous qu'elle doit être sérieusement examinée.

Ce fut au commencement de février 1831 que les populations de l'Italie centrale, savoir : les duchés de Parme, de Modène et les Etats Romains, firent une première tentative d'émancipation. Ce mouvement, qui était un contre-coup de la révolution de juillet, s'opéra sans violence, sans effusion de sang. A peine au bout de deux mois, une armée autrichienne, après avoir occupé Parme et Modène, envahit Bologne et la Romagne. Les patriotes, malgré l'infériorité du nombre, soutinrent une brillante affaire à Rimini ; mais hélas ! délaissées par la France, abandonnées à elles-mêmes et dépourvues de moyens efficaces de résistance, les provinces retombèrent sous la domination papale.

La révolution des Etats Romains était ainsi comprimée par l'intervention étrangère, mais les griefs des populations continuaient à exister. Ces griefs étaient si évidents, que les représentants même des cinq grandes puissances, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse, les trouvèrent fondés, et présentèrent le 21 mai 1831 au cardinal Bernetti, pro-secrétaire d'Etat, une note ou *Memorandum* contenant les réformes politiques et administratives que l'on conseillait au nouveau pape, Grégoire XVI, d'accorder à ses sujets.

Voici ce *Memorandum :*

« Le gouvernement pontifical doit être placé sur une base » solide, moyennant les améliorations déjà indiquées et an- » noncées par le S.-Siége lui-même. Ces améliorations, qui, » selon l'expression de l'édit de l'éminentissime cardinal Ber- » netti, fonderont pour les sujets de S. S. une ère tout à fait » nouvelle, se lient à une garantie intérieure à l'abri de tout

» danger et conforme à la nature de tous les gouvernements
» électifs.

» Pour arriver à cet but salutaire, qui par suite de la po-
» sition géographique et social de l'Etat de l'Eglise est tout à
» fait européen, il est indispensable que l'organisation systéma-
» tique dans cet Etat (l'Etat de l'Eglise) parte de deux prin-
» cipes vitaux : 1° de l'application des améliorations en ques-
» tion, non seulement aux provinces dans lesquelles la ré-
» volution a éclaté, mais aussi à celles restées fidèles, et à la
» capitale elle-même ; 2° *de l'admission générale des séculiers*
» *aux emplois administratifs et judiciaires*. Ces améliorations
» paraissent d'abord devoir embrasser le système judiciaire et
» le système des administrations municipales et provinciales.
» Quant à l'ordre judiciaire, l'exécution intérieure et le déve-
» loppement des prémisses et des principes du *motu proprio* de
» l'année 1816 présentent des moyens plus certains et plus
» efficaces pour remédier aux plaintes générales relatives à
» cette partie si intéressante de l'organisation sociale.

» L'administration générale des municipalités, *élues par les*
» *populations*, et la fondation des franchises municipales qui
» déterminent leur action dans les intérêts locaux des com-
» munes, doivent être la base indispensable de toutes les amé-
» liorations. En second lieu, l'organisation des conseils pro-
» vinciaux en conseils permanents, destinés à participer au
» gouvernement de chaque province dans l'exécution de leurs
» fonctions et avec des attributions qui conviennent à une
» réunion plus nombreuse, principalement sur les intérêts
» les plus importants de la province, semble tout à fait propre
» à conduire à l'amélioration et à la simplicité de l'adminis-
» tration pour servir de contrôle à l'administration commu-

» nale, pour répartir les impositions, et pour éclairer le gou-
» vernement sur les vrais besoins des provinces.

» L'importance immense, dans un Etat bien réglé, des fi-
» nances et d'une administration de la dette publique telle
» qu'elle puisse donner au crédit financier du gouvernement
» cette garantie si désirable et contribuer essentiellement à
» augmenter les ressources et assurer l'indépendance, semble
» rendre indispensable un *établissement central à Rome*, chargé
» comme cour suprême de toutes les branches de l'adminis-
» tration civile et militaire et de la surveillance de la dette
» publique avec des attributions qui correspondent au but si
» important et si salutaire qu'on cherche à obtenir. Plus une
» semblable institution portera le caractère d'indépendance
» et la preuve d'une union intime entre le gouvernement et
» l'Etat, plus elle répondra aux intentions bienfaisantes du
» souverain et à l'attente générale.

» Pour parvenir à ce but il convient de choisir parmi les
» conseillers provinciaux des hommes capables de former une
» *Junte des Conseillers du Gouvernement* ou un Conseil admi-
» nistratif général. Une semblable Junte fera partie d'un *Con-
» seil d'Etat* dont les membres seront choisis par le souverain
» parmi les hommes les plus recommandables par leur nais-
» sance, leur fortune et leurs talents. Sans un ou plusieurs
» établissements centraux de cette nature intimement liés
» avec les notabilités d'un Etat si riche en éléments aristo-
» cratiques et conservateurs, il est évident que la nature d'un
» gouvernement électif enlèvera nécessairement aux amélio-
» rations qui formeront la gloire éternelle du pontife régnant
» cette stabilité si puissamment et si généralement reclamée;
» stabilité qui sera d'autant plus inébranlable, que les bienfaits
» conférés par le souverain pontife seront grands et précieux.»

La cour pontificale n'accepta pas le ***Memorandum.*** Cependant le cardinal Bernetti, qui par un édit publié en avril 1831 avait promis « des dispositions bienveillantes de la part du » Saint-Père, par lesquelles une *ère nouvelle* allait être fondée,» s'engagea pour ainsi dire envers la France, par plusieurs notes et surtout par celle adressée le 3 juin à M. le comte de Saint-Aulaire, à accorder des améliorations qui différaient peu de celles contenues dans le *Memorandum.*

La note était rédigée en ces termes:

« ..... Le cardinal soussigné a l'honneur de prévenir V. E. » que rien n'échappe à la haute intelligence du Saint-Père de » ce qu'on peut faire pour le bonheur et la satisfaction de ses » bien-aimés sujets dans la réorganisation des choses publi- » ques. Chacune de ces mesures sera, pour ce qui le concerne, » appliquée convenablement aux provinces et à la capitale. » Les fonctions administratives et judiciaires ne seront pas ex- » clusivement réservées à une classe privilégiée et le *motu* » *proprio* de S. S. Pie VII aura un développement conve- » nable. On donnera aux communes un système avec lequel » elles pourront s'occuper de leurs propres besoins par elles- » mêmes. Une loi bien entendue confiera l'administration aux » classes de propriétaires, mais sans priver cependant de l'in- » fluence convenable les personnes plus éclairées et celles qui » s'occupent d'industrie, en faisant pourtant en sorte que l'in- » térêt de la classe la plus nombreuse, celle des propriétaires, » ne soit pas sacrifié aux autres. Les provinces elles-mêmes » auront des conseils et des commissions administratives; les » conseils communaux en seront les éléments et le modèle. La » révision des comptes de l'administration publique, l'amor- » tissement de la dette de l'Etat, la gestion des finances, seront » organisés de manière à ce qu'aucun doute raisonnable ne

» puisse s'élever sur la probité des gérants, sur le bon usage
» que l'on fera des revenus publics, et sur la sagesse qui pré-
» sidera à l'établissement des impôts et aux modes de per-
» ception. L'observation fidèle et durable des lois aura sa ga-
» rantie dans des institutions convenables.... »

Le cardinal Bernetti avait peut-être l'intention de tenir ces promesses, mais l'esprit rétrograde de la cour de Rome et son aversion pour toute innovation empêchèrent la réalisation des réformes. La cour de Vienne même, qui avait contribué au *Memorandum*, s'opposa à ces améliorations. On sait que l'Autriche convoite depuis long-temps les Légations; elle a par conséquent tout intérêt à maintenir ces provinces dans le mécontentement contre le gouvernement pontifical.

Sur ces entrefaites, M. le comte de Saint-Aulaire présenta à la cour de Rome une note, en date du 1er juillet 1831, demandant, entre autres choses, l'immédiate évacuation des Autrichiens, la publication d'une amnistie politique et l'octroi des réformes administratives et judiciaires.

Le cardinal Bernetti répondit deux jours après que le Saint-Père ne s'opposait pas au départ des troupes impériales; qu'il accorderait une amnistie en faveur des émigrés politiques, mais que relativement aux réformes il ne voulait point les accepter comme condition : « car, disait-il, le cœur du Saint-
» Père n'a pas besoin de stimulants, ni sa volonté de garantie.»
Aussi la conférence diplomatique resta-t-elle permanente à Rome.

Nous verrons de quelle manière les promesses souveraines furent exécutées. Les Autrichiens quittèrent, il est vrai, les Légations à la mi-juillet de 1831, et une amnistie politique fut publiée à la même époque; mais 40 des principaux coupables

(*rei principali*) et les compromis de la capitale n'y furent pas compris. Les premiers sont encore en exil : les seconds continuèrent à gémir dans les prisons pour se voir condamnés plus tard par le tribunal politique.

Les Légations étaient alors gouvernées par des pro-légats séculiers. La garde civique ou la garde nationale était de nouveau en activité et maintenait le bon ordre à défaut des troupes papales, qui s'étaient arrêtées aux portes de la Romagne.

Les populations attendaient avec impatience l'accomplissement des plus saintes promesses. Mais quelle ne fut pas leur indignation lorsque parut le premier *motu proprio* ou édit du 5 juillet 1831, relatif à l'institution des conseils communaux et provinciaux, qui ne contenait aucune des garanties indiquées dans le *Memorandum*. En effet le principe de l'élection populaire, qui est un antique droit des Italiens, consacré par leurs anciens statuts, et reconnu même par la note des cinq grandes puissances, était supprimé par cet édit, d'après lequel la nomination des conseils appartenait entièrement et directement au chef de chaque province. Quant à l'indépendance et à la liberté de la discussion et de la délibération, il suffira de citer les art. 10 et 12 du titre 1er, où il est dit : « Aucune proposition ne pourra être mise en délibération » dans le conseil si l'acte de convocation ne fait mention de » l'objet à discuter, et si cette proposition n'a été préalable- » ment soumise à l'autorité supérieure. Tout procès-verbal » des séances sera transmis au chef de la province ; il dépendra » toujours de celui-ci d'approuver ou non les actes du con- » seil. »

Quant à l'institution d'un Junte ou d'un Conseil d'Etat résidant à Rome, et à la nomination des laïques aux charges administratives et judiciaires, il n'en fut point question.

Des pétitions et des députations furent envoyées de toutes parts à Rome pour réclamer contre l'édit du 5 juillet et demander l'exécution des améliorations promises. Rome repoussa les unes et les autres.

D'autres édits publiés en octobre et en novembre 1831 mirent le comble au mécontentement général. Ces édits contenaient des règlements de procédure civile et criminelle qui laissaient subsister presque tous les anciens abus, tels que l'amovibilité des juges, l'énormité des taxes judiciaires, l'appel de la chose jugée au pouvoir suprême de l'Etat; la conservation du *foro misto*, qui soumet les laïques aux juridictions ecclésiastiques, même pour les affaires civiles; le huis-clos pour les débats des tribunaux criminels; la procédure sommaire pour les délits politiques; la multiplicité des tribunaux privilégiés; les commissions spéciales ou politiques; le *Saint-Office*!

Les provinces ne pouvaient pas accepter ces dispositions, contre lesquelles le barreau, la garde nationale et toutes les classes de la société, protestèrent hautement. Pour vaincre cette opposition, la cour de Rome envoya le cardinal Albani en qualité de commissaire extraordinaire des quatre Légations, avec des facultés illimitées; les forces papales s'avancèrent, vers la fin de janvier 1832, dans la Romagne; un conflit eut lieu à Césène entre elles et une partie des gardes nationales.

Cet événement donna occasion à une nouvelle intervention des troupes autrichiennes, qui aidèrent le cardinal Albani à établir un pouvoir dont les premiers actes furent les massacres de Césène et de Forli, la dissolution de la garde nationale, la création d'un tribunal exceptionnel, et la condamnation arbitraire d'un grand nombre de citoyens.

Le cabinet français, présidé à cette époque par Casimir Périer, crut devoir envoyer une expédition à Ancône, non seulement pour contrebalancer la domination de l'Autriche en Italie et garantir l'indépendance des Etats Romains, mais aussi pour obliger le pape (comme le déclara M. Périer lui-même dans la séance de la chambre du 7 mars 1832) à introduire dans son administration des améliorations *réelles et certaines* et de nature « à fonder la sécurité du Saint-Siége sur des bases » plus stables que celles d'une répression périodique, et à as- » surer d'une manière solide la tranquillité des peuples par la » satisfaction des besoins légitimes et des vœux éclairés. »

La population d'Ancône, ayant pris au sérieux l'occupation de cette place par les Français, ne pouvait croire que le gouvernement papal serait rétabli sans aucune amélioration. Aussi présenta-t-elle par un acte solennel une pétition au délégat apostolique, demandant de bonnes lois, des garanties inviolables et une distribution bien entendue du pouvoir. Cette demande s'appuyait sur les paroles du roi des Français, prononcées à l'ouverture des chambres, et sur le *Memorandum* du 21 mai 1831. Une semblable requête fut aussi adressée au général Cubières, en le priant de la recommander à son gouvernement.

En réponse à la pétition, le Saint Père! publia une bulle d'excommunication contre les Anconitains. Le gouvernement papal a suivi depuis cette époque une marche de jour en jour plus rétrograde.

En effet toutes les nominations des conseillers communaux des légations de Ravenne et de Forli furent annulées, bien qu'elles eussent été faites d'après les principes de l'édit papal et avec l'approbation du cardinal secrétaire d'Etat; et on substitua aux conseillers destitués des personnes nommées contraire-

ment aux dispositions de la loi. Ces actes illégaux irritèrent tellement les habitans de la Romagne, que, malgré la présence des Autrichiens, le peuple attaqua la force publique, les conseillers destitués protestèrent, et les nouveaux n'acceptèrent pas leurs nominations. Le gouvernement fit arrêter les uns et les autres, ainsi que plusieurs personnes et même quelques ecclesiastiques qui s'étaient déclarés contre ces mesures arbitraires.

On procéda avec un semblable arbitraire à la nomination des conseillers communaux et provinciaux de Bologne; mais les renonciations furent si nombreuses et si souvent répétées, que la cour de Rome se vit obligée d'envoyer une circulaire en date du 10 avril 1832, qui restreignait davantage encore les attributions des conseillers. Cette circulaire disposait : 1° que l'on n'admettait aucune renonciation des conseillers ; 2° que les réunions des conseils seraient valides et légales, quel qu'eût été le nombre des conseillers présents; 3° que, lorsque les conseils se refuseraient à voter les dépenses et les impositions communales et provinciales, la congrégation gouvernative devrait y suppléer.

Outre cela, on publia un règlement sur l'instruction publique frappant surtout l'Université de Bologne, qui jouit depuis bien des siècles d'une grande célébrité ; on augmenta la dette publique ; on imposa des emprunts forcés ; on organisa une espèce de brigandage par la création des *centurioni* ou *volontaires pontificaux*, qui commirent des actes atroces sur les personnes des libéraux ; on solda une légion étrangère, composée d'environ 5,000 Suisses, qui est fort onéreuse pour l'Etat.

Les conseils provinciaux de Bologne, de Pérouse, de la Romagne, bien que nommés par le gouvernement, n'ont pas manqué d'adresser des demandes d'améliorations à Rome ;

mais ces demandes, si humbles et si modérées qu'elles fussent, n'ont jamais été écoutées.

La marche du gouvernement pontifical était si contraire aux véritables intérêts des provinces et aux promesses faites en 1831, que lord Seymour, ministre anglais, qui avait assisté à la conférence de Rome, quitta cette ville par ordre du cabinet britannique, en adressant aux représentans des autres puissances la fameuse note du 7 septembre 1832, dans laquelle il disait entre autres choses : « ...... Les représentants des » cinq puissances n'ont pas été long-temps embarrassés pour » découvrir les principaux défauts du système de l'administra- » tion romaine, et pour désigner des remèdes convenables ; » en mai 1831 ils présentèrent au gouvernement papal un Mé- » moire contenant des indications d'améliorations qu'ils s'ac- » cordèrent unanimement à déclarer *indispensables pour la* » *tranquillité des Etats Romains* .... Plus de quatorze » mois se sont écoulés depuis la production de ce Mémoire » (*Memorandum*), et *pas une* des recommandations qu'il ren- » ferme n'a été adoptée ni exécutée par le gouvernement » papal ; les édits même préparés ou publiés, et qui déclarent » que quelqu'une de ces recommandations va recevoir son » effet, *diffèrent essentiellement* des mesures consignées dans le » Mémoire. »

Lord Seymour avait parfaitement raison, car les réformes contenues dans le *Memorandum* du 21 mai n'ont jamais été accordées. Nous avons dit que l'édit du 5 juillet a supprimé dans l'institution des conseils communaux le principe le plus important, celui de l'élection populaire.

Quant à la sécularisation des charges publiques, le Saint-Siége n'a jamais voulu l'admettre. La seule innovation qui avait été faite à ce sujet par le cardinal Bernetti, la nomination

des pro-légats ou gouverneurs laïques pour les provinces, a été révoquée par son successeur, le cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat actuel. Aussi la notification du 30 juin 1836, rétablissant les cardinaux légats dans les quatre Légations, a t-elle accompli la restauration du gouvernement papal tel qu'il était avant la révolution de 1831.

L'exclusion des laïques ne se borne pas seulement aux fonctions du gouvernement. Les tribunaux suprêmes de Rome, l'*A. C.*, la *Rota*, la *Segnatura*, la *Sacra Consulta*, *etc.*, sont tous composés de prélats.

Les laïques sont également exclus de la secrétairie d'Etat, de la trésorerie, du *buon governo*, et même de la direction supérieure du ministère de la guerre. Nous ferons enfin observer que la prépondérance demeure aussi aux ecclésiastiques dans la cour de révision des comptes, instituée par l'édit du 21 novembre 1831, composée de quatre prélats et de quatre séculiers, sous la présidence d'un cardinal, qui, en cas de partage dans les votes, détermine la majorité par sa voix. Et d'ailleurs, quel profit peut-on tirer de cette institution (qui est cependant l'une des moins défectueuses), isolée comme elle l'est, et dans un pays où les lois relatives à la fixation et à la répartition des impôts sont arbitraires et imprévoyantes, où le trésorier ou ministre des finances n'est assujetti à aucune responsabilité, où la dilapidation des deniers publics est inévitable, parce qu'elle commence par ceux qui ne peuvent être ni jugés ni punis, et va jusqu'aux employés subalternes, dont la plus grande partie sont soupçonnés de vénalité ou d'incapacité.

La législation criminelle seule a été modifiée en ce qu'il existe maintenant un Code pénal et un Code de procédure criminelle, tandis qu'avant la révolution de 1831 il n'y avait que les différents *bandi* des légats et une espèce de procédure tra-

ditionnelle. Mais combien d'abus et de vices graves ces nouveaux codes ne contiennent-il pas! Nous nous bornerons à faire remarquer que le Code pénal rétablit la confiscation pour les délits politiques, multiplie la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, et applique même la peine des galères à la simple correspondance politique qu'un individu quelconque pourrait entretenir avec une personne appartenant à une société secrète. Le Code de procédure ne présente aucune garantie pour les accusés, surtout quand il s'agit des délits d'Etat. Les prévenus politiques n'ont pas même le droit de choisir leurs défenseurs, ils ne sont point confrontés avec les témoins ; la sentence est sans appel ; l'affaire est instruite secrètement et par voie sommaire, et les débats ont lieu à huis-clos.

Le Code civil, si essentiel, est encore à promulguer. Aussi la législation des Etats pontificaux se compose-t-elle des anciennes lois romaines, du droit canon, des constitutions apostoliques, et de quelques dispositions du *motu proprio* de Grégoire XVI publié en 1834, dispositions qui modifient le droit romain, surtout dans la partie qui concerne les successions, en favorisant démesurémont les mâles au détriment des femmes.

Le même *motu proprio* contient aussi l'organisation judiciaire par laquelle sont maintenus les tribunaux civils suprêmes de la capitale que nous avons cités, tous composés de prélats, ainsi que les tribunaux des évêques, le tribunal du vicariat de Rome, et plusieurs autres juridictions ecclésiastiques, ayant entre autres priviléges celui de juger les laïques même dans les affaires civiles.

Telle était la situation malheureuse de ce pays. Cependant, malgré les graves désordres de l'administrotion, malgré les

maux sans nombre qu'elles avaient à supporter, les provinces pontificales patientaient : car, en voyant flotter le drapeau tricolore en Italie, elles espéraient que le moment viendrait où le gouvernement issu de la révolution de juillet obligerait le Saint-Siége à maintenir ses promesses. Mais les hommes qui étaient au pouvoir en France en 1838, au lieu d'imiter l'exemple de M. Thiers, qui refusa en 1836 d'évacuer Ancône, abandonnèrent ce point important sans que le pape eût accordé les réformes promises et sans avoir obtenu aucune garantie pour l'avenir. Alors les populations virent clairement qu'elles ne devaient plus compter que sur leurs propres forces, qu'elles devaient travailler à reconquérir par elles-mêmes leurs franchises.

Une tentative d'insurrection eut lieu dans la province de Bologne en 1843. On connaît les causes qui arrêtèrent ce mouvement. Rome aurait dû ouvrir les yeux et satisfaire enfin aux besoins et aux vœux éclairés des populations. Elle n'en a rien fait. Elle a frappé cruellement les compromis et s'est obstinée à ne vouloir apporter aucun remède à la situation. Au lieu de soulager ses sujets des lourds impôts qui pèsent sur eux, le gouvernement papal a augmenté les contributions. Au lieu de mettre de l'ordre dans les finances, il a accru le déficit et la dette publique. Au lieu d'encourager l'agriculture, le commerce, l'industrie, le progrès des sciences et des arts, il a laissé le peuple sans travail, mis des entraves aux bonnes études, blâmé les congrès scientifiques, s'est opposé à l'établissement des chemins de fer, a entravé l'introduction de nouvelles inventions utiles à l'Etat.

Pour compléter ce tableau, nous ajouterons que Rome n'a pas seulement conservé les tribunaux politiques, les jurisdi-

ctions ecclésiastiques, l'inquisition ! mais elle a en outre créé des commissions militaires qui ont prodigué la peine capitale au mépris de tout principe de justice et d'humanité, car la mort infligée par des tribunaux militaires, avec une procédure sommaire et sans toutes les garanties admises par les lois des nations civilisées, n'est plus un acte de justice, c'est un assassinat juridique. Aussi le mécontentement est-il général; les persécutions sont continuelles, les prisons toujours remplies, et le nombre de ceux qui vont chercher un asile sur la terre étrangère va toujours croissant.

Un tel état de choses ne peut pas durer; et si l'on n'apporte pas une amélioration sérieuse à la situation actuelle, l'état de trouble deviendra permanent, non seulement dans les Etats-Romains, mais dans toute l'Italie.

Je ne m'arrêterai pas à prouver combien l'intérêt et l'honneur de la France sont engagés dans cette question. On n'a qu'à lire les brillants discours prononcés à l'occasion de l'évacuation d'Ancône par MM. Guizot et Duchâtel, ministres actuels, par MM. Thiers, le duc de Broglie, Villemain, de Vatry, et par plusieurs autres orateurs distingués des deux chambres, pour en être entièrement convaincu.

J'espère que le gouvernement français ne voudra pas abandonner ces populations malheureuses, dont les nombreux et justes griefs contre l'administration papale lui sont si bien connus. J'espère que M. le ministre de France résidant actuellement à Rome emploiera toute son influence et toute son habileté diplomatique pour faire obtenir au pays qui l'a vu naître les réformes nécessaires. Mais il ne faut pas que les Italiens se bercent d'espérances qui plus d'une fois ont été illusoires. Ils

doivent soutenir leur propro cause avec autant de prudence politique que d'énergie et de persévérance, avoir en vue le bien de leur patrie, et non le succès d'un système ou d'un parti, et se rappeler que sans concorde, et surtout sans l'union, l'Italie ne pourra pas parvenir à vaincre les grands obstacles qui s'opposent à sa régénération et à son bonheur.

J'avais à peine publié en septembre dernier les pages précédentes, que les événements vinrent confirmer mes réflexions. De nouveaux troubles éclatèrent en Romagne. L'insurrection commença à Rimini le 23 septembre : la résistance opposée par la force publique ne fut pas de longue durée. Au bout d'une heure les troupes de ligne et les dragons de la garnison se prononçaient pour les patriotes, et un gouvernement provisoire était installé.

Les insurgés publièrent un Manifeste dans lequel étaient exposées les causes du mouvement ainsi que les réformes réclamées par les populations. Tout se passa sans excès, sans vengeance, sans porter aucune atteinte aux propriétés ni aux personnes. Les volontaires et les carabiniers (gendarmes) faits prisonniers furent traités avec tous les égards possibles ; la Caisse d'Epargne, celle du Mont-de-Piété et toutes les caisses publiques furent religieusement respectées.

La nouvelle de l'insurrection de Rimini excita une grande fermentation dans toute la Romagne. Bon nombre des pa-

triotes dévoués et résolus de Bagnacavallo, Faenza, Lugo et autres villes des Légations de Ferrare et de Ravenne, se réunirent en bandes armées pour aller se joindre à ceux de Rimini. Ils soutinrent avec fermeté et décision les attaques des forces nombreuses que les autorités papales avaient fait marcher contre eux.

Malheureusement l'arrivée immédiate des troupes autrichiennes à Ferrare et des forces navales impériales devant les ports de Rimini et d'Ancone, arrêtèrent l'élan des autres villes qui étaient sur le point de suivre l'exemple de Rimini. Les Suisses à la solde du pape profitèrent de ce moment d'hésitation pour tomber sur le foyer de l'insurrection et l'éteindre. D'un autre côté le grand-duc de Toscane favorisa la retraite des patriotes italiens, dans le but de faire cesser le plus promptement possible ce mouvement qui menaçait de s'étendre en Italie, et donnait beaucoup de souci à la diplomatie européenne.

On peut dire que cette insurrection a été comprimée par les troupes étrangères; elle a cependant eu beaucoup de retentissement. Les patriotes de la Romagne, accablés par le nombre, ont dû céder devant la force matérielle; mais la sainteté de leur but et la justice de leurs demandes exprimées dans le Manifeste leur ont donné gain de cause dans l'opinion publique. Tous les journaux, et même ceux qui sont favorables au gouvernement papal, ont été obligés d'avouer que cette réclamation de réformes était très juste. Cette réclamation a fait tellement impression, que le cardinal Vanicelli-Casoni, légat de la province de Bologne, a tenu une conférence avec les trois autres légats de la Romagne, afin de s'entendre, à ce que l'on dit, sur les mesures à prendre pour améliorer la condition de ces provinces. Nous louons

sincèrement cette bonne intention, mais nous doutons beaucoup que Rome y adhère. Parmi les ecclésiastiques du haut clergé il y a certainement des hommes de mérite et de bonne intention, mais ils ne peuvent pas apporter de remède aux nombreux abus de l'administration sans qu'il y ait une modification dans les institutions de l'Etat. Lorsqu'en 1831, à l'époque de la première occupation autrichienne, le cardinal Oppizzoni, archevêque de Bologne, commissaire extraordinaire pour les quatre Légations, jugea bien, en homme éclairé, de laisser en vigueur plusieurs dispositions législatives du gouvernement de la précédente révolution, Rome le désapprouva. Et le cardinal Amat, qui en 1843 se montra tolérant à Ravenne, ne tarda pas à être remplacé dans le gouvernement de cette province. Aussi ne serai-je pas étonné de voir que les Légats qui font aujourd'hui des démarches en faveur de leurs gouvernés fussent rappelés à Rome au lieu d'être approuvés par le cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat.

Et cependant dans les Etats Romains le mal est si profond que la résignation n'est plus possible. Les populations, loin de se calmer, s'agitent, et tout fait croire que la lutte n'est que commencée.

Les puissances de l'Europe qui tiennent tant à conserver la paix devraient obliger la cour de Rome à adopter enfin les améliorations et les institutions qui lui furent conseillées, il y a 15 ans, par le *Memorandum*. La France, qui s'intéresse à l'indépendance des Etats Pontificaux, devrait surtout insister pour la réalisation des promesses faites à ce pays. Le gouvernement français ne sait-il pas que l'Autriche désire occuper les Légations et que le mécontentement des Provinces Romaines favorise les projets de cette puissance? Les chambres

françaises ne prendront-elles pas sous leur puissant patronage la cause de ces populations dont les demandes sont aussi modérées que possible ?

Nous donnons ici le *Manifeste* qui contient ces demandes. Puisse-t-il intéresser les chambres au point de réaliser les espérances que les habitants des Etats Romains ont mises en elles.

MANIFESTE

DES POPULATIONS DE L'ÉTAT ROMAIN

AUX PRINCES ET AUX PEUPLES DE L'EUROPE

« Lorsque le souverain pontife Pie VII fut restauré dans les États Romains, il annonça par son *motu proprio* de 1816 l'intention d'établir un régime analogue à celui du précédent royaume d'Italie, et accommodé aux besoins ainsi qu'aux progrès de la civilisation ; mais bientôt la publication de Lois basées sur des principes surannés montra que, bien loin

de vouloir accomplir les promesses faites et suivre les conseils que le Congrès de Vienne avait donnés à la cour de Rome, on ne songeait qu'à s'appuyer sur un passé odieux. La classe cléricale était comblée de dignités et de priviléges, et la classe laïque était écartée de tous les emplois de quelque importance.

» Malgré ces déceptions amères, le mécontentement public ne se traduisit pas en actes de violence, même dans les années 1820 et 1821, lorsque Naples et Turin poussèrent le cri de liberté. Après que les Autrichiens eurent comprimé le mouvement de ces deux provinces italiennes, la cour pontificale, dès qu'elle se vit délivrée de ses terreurs, au lieu de savoir gré à la population de sa tranquille attitude au milieu de l'effervescence des esprits, voulut tirer vengeance des pensées, des sentiments et des vœux secrets, par le moyen d'une inquisition politique, qui jeta les semences de ces haines de parti dont on devait plus tard recueillir des fruits sanglants.

» Pie VII mourait en 1823; il était remplacé dans la chaire de saint Pierre par Léon XII, dont le caractère, porté aux moyens extrêmes, fulmina contre les amis de la liberté civile, et envoya pour gouverner la Romagne un Rivarola, qui, tout à la fois accusateur et juge, les fit incarcérer ou exiler, sans égard pour la condition, pour l'âge, ni pour les antécédents d'une vie honorable. En même temps que le nouveau pontife persécutait ainsi les opinions, il portait la hache aux racines de la civilisation en rétablissant et amplifiant les priviléges de main-morte, complétant ce système par l'abolition des tribunaux de district, et par la remise en vigueur du tribunal du Saint-Office. Il accordait aux ecclésiastiques la faculté d'instruire et de juger les causes des laïques; il imposait l'usage

de la langue latine dans les barreaux et les Universités ; il mettait sous la gouverne exclusive des prêtres toute l'instruction publique et tous les établissements civils de bienfaisance. Comme si Rivarola n'avait pas assez comprimé et attristé les provinces romagnoles, il lui donnait pour renfort une commission extraordinaire, composée de prêtres et d'officiers, qui les désola et les ensanglanta pendant plusieurs années de suite, à tel point que le funeste souvenir en est encore vivant aujourd'hui.

» A Léon XII succéda Pie VIII, qui, marchant sur les traces de son successeur, ne songea point à calmer les souffrances publiques. Peu avant sa mort éclatait en France la révolution de 1830, suivie de mouvements semblables dans plusieurs Etats de l'Europe. Pendant la vacance du siége apostolique, les populations de l'Etat romain pensèrent que l'occasion était propice pour améliorer les formes du gouvernement. L'autorité arbitraire fut renversée depuis Bologne jusque auprès de la capitale, et elle tomba sans efforts, sans violence de la part des sujets. Le gouvernement n'aurait certainement pas pu se relever sans se modifier, si l'Autriche ne fût accourue aussitôt avec ses troupes pour lui rendre la force. Toutefois cette puissance, en même temps qu'elle comprimait le mouvement populaire, s'unissait à la France, à l'Angleterre, à la Prusse et à la Russie, pour exhorter le nouveau pontife Grégoire XVI à améliorer le régime de l'Etat de façon à en assurer la tranquillité pour l'avenir. Dans ce but, les représentants des cinq puissances présentèrent le 21 mai 1831 une note diplomatique dans laquelle, entre autres réformes, on proposait que les laïques fussent admissibles à toutes les dignités et à tous les emplois civils, administratifs et judiciaires; que des électeurs nommassent les conseils municipaux, et ceux-ci les conseils provin-

ciaux, lesquels enfin éliraient une cour suprême résidant à Rome, chargée de régler les dépenses civiles et militaires, ainsi que le service de la dette publique.

» A la publication de cet acte important, les sujets pontificaux ouvrirent leur cœur à l'espérance. Le pontife lui-même annonçait que ces améliorations devaient être le commencement d'une ère nouvelle. Mais bientôt les espérances durent s'évanouir quand on vit paraître l'édit du 5 juillet, où on ne trouvait aucune mention d'élection municipale, ni de conseil suprême d'État, ni d'aucune des institutions propres aux monarchies tempérées. Cependant les Autrichiens étaient encore en Lombardie, la garde des villes et le maintien de l'ordre restaient confiés aux citoyens organisés sous l'approbation du gouvernement, et la tranquillité régnait partout; on jugea utile de faire une démarche légale. Les provinces envoyèrent à Rome des députations composées d'hommes les plus instruits, les plus honorés et les plus recommandables, pour implorer du souverain les institutions promises, qui devaient établir l'harmonie entre les gouvernements et les gouvernés. Mais la cour, qui détestait les corps de gardes urbaines et tous les novateurs, quelque modérés qu'ils fussent, ne songeait nullement à leur donner satisfaction. Dans le même temps, au contraire, le cardinal Albani rassemblait à Rimini une troupe composée de gens capables de tous les excès, et avec le secours desquels il était chargé d'installer le despotisme dans les provinces. Ce fut alors le règne de ces hommes grossiers et féroces décorés du nom de volontaires pontificaux et prêts à massacrer tout homme désigné comme libéral. Pendant dix ans, ce n'est pas le pontife suprême, ni Rome, ni les cardinaux, qui ont gouverné les Légations, mais cette faction brute et sanguinaire. Les commissions militaires étaient en permanence, jugeant

sans forme de procédure, sans assistance de défenseurs, condamnant une multitude de gens à la prison, à l'exil, à la mort et à la confiscation.

» Faut-il s'étonner qu'on ait réagi contre tant de calamités? On nous reproche de demander des réformes civiles les armes à la main; mais nous supplions tous les souverains de l'Europe et tous les hommes qui siégent dans leurs conseils de considérer que l'impérieuse nécessité nous y contraint; que nous n'avons aucun moyen légal de manifester nos vœux, ne possédant ni représentation publique quelconque, ni même le simple droit de pétition, et réduits à un tel état de servitude, que la demande, la plainte, sont tenues pour crimes de lèse majesté. Nos vœux sont purs : ils ont en vue la dignité du trône apostolique aussi bien que les droits de la patrie et de l'humanité.

» Nous vénérons la hiérarchie ecclésiastique et tout le clergé, nous avons l'espoir qu'il reconnaîtra la noble essence de civilisation que renferme le catholicisme. Aussi, pour que nos vœux ne soient pas interprétés d'une manière sinistre par l'Italie et par l'Europe, nous proclamons hautement notre respect pour la souveraineté du pontife comme chef de l'église universelle, sans restriction ni condition; quant à l'obéissance qui lui est due comme souverain temporel, voici les principes que nous lui donnons pour base et les demandes que nous formulons :

» Qu'il accorde une amnistie à tous les prévenus politiques depuis 1821 jusqu'à ce jour;

» Qu'il donne un Code civil et criminel modelé sur ceux des autres peuples de l'Europe, consacrant la publicité des débats, l'institution du jury, l'abolition de la confiscation et celle de la peine de mort pour les délits de lèse-majesté;

» Que le tribunal du Saint-Office n'exerce aucune juridiction sur les laïques, et que ceux-ci ne soient plus soumis à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques ;

» Que les causes politiques soient désormais jugées par les tribunaux ordinaires et d'après les formes communes ;

» Que les conseils municipaux soient élus librement par les citoyens, et les choix approuvés par le souverain ; que ces conseils élisent des conseils provinciaux sur liste triple, présentée par les conseils municipaux, et que le conseil suprême d'Etat soit nommé par le souverain sur les listes présentées par les conseils provinciaux ;

» Quo le conseil suprême d'Etat, résidant à Rome, ait la haute surveillance dos finances et de la dette publique, qu'il ait voix délibérante sur les recettes et les dépenses de l'Etat, et voix consultative sur les autres objets généraux ;

» Quo tous les emplois et dignités civils et militaires soient donnés aux séculiers ;

» Que l'instruction publique cesse d'être soumise aux évêques et au clergé, l'éducation religieuse leur étant exclusivement réservée ;

» Que la censure de la presse soit restreinte au soin de prévenir les injures à la divinité, à la religion catholique, au souverain et à la vie privée des citoyens ;

» Que les troupes étrangères soient licenciées ;

» Qu'il soit institué une garde urbaine qui sera chargée du maintion do l'ordre public et de l'observation des lois;

» Enfin, que le gouvernemont entre dans la voie de toutes les améliorations sociales que réclame l'esprit du siècle, et qui sont pratiquées par los autres gouvernements de l'Europe. »

Au moment de mettre sous presse cette nouvelle édition, il m'est tombé sous les yeux une brochure, publiée en Italie, sous le titre de *Commento a due opuscoli politici stampati a Parigi nel settembre* 1845. C'est une réponse à la brochure de M. Mazzini, *l'Italie, l'Autriche et le Pape*, ainsi qu'à la mienne, *Question Italienne*.

La publication de ce *Commentaire*, faite évidemment par ordre et pour la défense du gouvernement pontifical, prouve que nos paroles ont frappé juste, et que l'opinion publique est très pronocnée sur cette question. Mais le rôle de défenseur de l'administration papale est si impopulaire et la cause si mauvaise, que l'avocat a jugé plus prudent de garder l'anonyme.

Je n'ai pas l'intention d'engager ici une polémique inutile, ni d'examiner cet écrit dans ses détails. Je ferai seulement remarquer que l'auteur du *Commento* ne nie pas les promesses d'améliorations, ni la nécessité des réformes; mais il prétend que l'opposition faite aux ordonnances souveraines par la garde citoyenne en 1831 et les germes de défiance et d'agitation laissés par les commotions précédentes justifient pour ainsi dire la non-réalisation de ces promesses :

car, dit-il, la rébellion détruit le pactes contractés, et l'on ne peut obtenir le développement des réformes que par lo calme des passions et la tranquillité des esprits. Mais Rome a été la première à manquer au pacto, car ce fut elle qui ne maintint pas ses promesscs. Et quand même le tort n'aurait pas été du côté de Rome, est-ce que l'on devait traiter les populations comme des enfants désobéissants et oublier ainsi la haute mission de justice qu'ont tous les gouvernemonts? Si l'opposition dérivait d'uno minorité, pourquoi en a-t-on fait supporter los conséquences à la masse entière? Et si au contraire l'opposition venait de la majorité des citoyens, pourquoi alors n'a-t-on pas fait droit au vœu général do la population?

Les puissances de l'Europe ne crurent pas que la résistance des gardes civiques fût un motif suffisant pour dispenser le Pape d'adopter les réformes qu'elles lui avaient conseillées, puisque la conférence résidant à Rome continua ses travaux, et que l'occupation d'Ancône fut aussi faito dans le but d'obliger lo Saint-Siége à introduire dans son administration des améliorations réellos et certaines.

Quant à la tranquillité des esprits nécessaire, dit l'auteur, au développemont dos réformes, nous ferons observer quo depuis 1832, à mesure que les partis politiques faisaient trêve, le gouvernement papal rétrogradait et la rostauration de l'ancien système s'accomplissait. Mais aujourd'hui les passions ne se calmeront que lorsque l'on satisfera aux besoins moraux et matériels des populations, en introduisant de grandes améliorations dans l'administration et on adoptant des institutions libérales en harmonie avec l'opinion publique et les lumières du siècle. Il faut bien se persuader que les réformes ne seront réellement utiles que lorsqu'elles porteront

sur l'organisation de l'administration centrale. La nomination de gouverneurs séculiers pour les provinces, ou quelques améliorations locales, n'auraient pas beaucoup d'importance si le pouvoir de Rome ne devait pas subir lui-même un véritable changement.

Le gouvernement papal ne vit pas, pour ainsi dire, de ses propres forces. Il serait par conséquent de son intérêt d'adopter les principes constitutionnels, car il y puiserait une force morale dont il manque entièrement aujourd'hui. Les institutions réclamées par le manifeste de septembre dernier sont indispensables pour notre pays. Et les libéraux des Légations qui ont exposé leurs biens et leurs personnes pour réclamer d'une manière solennelle ces institutions ont fait un acte de dévoûment et de patriotisme. Si les Italiens de tous les Etats de la Péninsule imitaient leur exemple, l'heure de la régénération nationale ne tarderait pas à sonner.

Ainsi que je l'ai dit dans d'autres occasions, aucun événement, aucune amélioration de nature à donner aux provinces de l'Italie des institutions politiques et nationales, ne doivent être dédaignés, puisque non seulement ils seraient des bienfaits en eux-mêmes, mais encore un pas vers l'indépendance de notre patrie commune.

FIN.

